

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)

N° DE DIVISION : 01-Montréal
N° DE COUR : 500-11-045024-136
N° DE DOSSIER : 41-1770509

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION
DE :

Alexandre BONOTTO, personne physique
domiciliée au 200, rue Hall, Apt. 110 à
Verdun (Québec) H3E 1P3.

Débiteur

- ET -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

**RAPPORT DU SYNDIC SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DU DÉBITEUR ET SUR LA PROPOSITION
(Articles 50(5) b) et 50(10) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)**

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DÉPOSÉE PAR
ALEXANDRE BONOTTO**

L'objet de la première assemblée des créanciers est d'examiner la Proposition déposée le 13 décembre 2013 (ci-après désignée la « Proposition ») par Alexandre Bonotto (le « Débiteur »).

Conformément aux articles 50(5)b) et 50(10) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après désignée « Loi » ou « LFI ») et afin d'aider les créanciers dans leur processus de décision concernant la Proposition, le Syndic soumet son rapport sur la situation financière du Débiteur et sur la Proposition.

Nous tenons à aviser le lecteur que nous n'avons procédé ni à une vérification ni à un examen des livres et registres du Débiteur. Par conséquent, nous ne pouvons exprimer une opinion quant à l'exactitude des renseignements qui y sont contenus. Les renseignements dont il est question aux présentes sont tirés des livres et registres du Débiteur ainsi que des entretiens que nous avons eus avec le Débiteur.

Introduction

1. Le 19 juillet 2013, le Débiteur a déposé un Avis d'intention de faire une proposition (« l'Avis ») conformément aux dispositions de la Loi.
2. Richter a accepté d'agir à titre de Syndic à l'Avis d'Intention.
3. L'Avis a été envoyé aux créanciers concernés le 26 juillet 2013, et les flux de trésorerie prévisionnels ont été déposés auprès du Séquestre officiel le 24 juillet 2013.
4. Le présent rapport résume les renseignements considérés pertinents pour aider les créanciers dans leur analyse des affaires de la Débitrice et des modalités de la Proposition.

5. Ci-après le plan du présent rapport :

- I. Renseignements sur le Débiteur
- II. Informations financières
- III. Proposition
- IV. Estimation de la distribution aux créanciers
- V. Conclusion

I. Renseignements sur le Débiteur

6. Le Débiteur nous représente qu'il est sans emploi et qu'il est bénéficiaire et fiduciaire des quatre fiducies (« les Fiducies ») suivantes :

- Contadora Family Trust, propriétaire d'immeubles à Las Vegas (Nevada, U.S.A) et à Miami (Floride, U.S.A);
- Dolce Vita Family Trust, propriétaire d'un immeuble à Las Vegas (Nevada, U.S.A.);
- Fiducie immobilière Bonotto, propriétaire de la compagnie 9175-2387 Québec Inc.;
- Mia Family Trust, propriétaire d'immeubles à Plantation (Floride, U.S.A.).

II. Informations financières

7. La situation financière du Débiteur au 12 décembre 2013 est présentée comme suit :

Actifs

Avances aux fiducies	4 846 845 \$
Immobilisations corporelles	400 000 \$
Biens meubles	<u>15 000 \$</u>
	<u>5 261 845 \$</u>

Passifs

Créances fiscales	5 868 721 \$
Autres créances	<u>9 041 \$</u>
	<u>5 877 762 \$</u>
Déficit	<u>(615 917 \$)</u>

Actifs

8. Le Débiteur a avancé plusieurs sommes d'argent aux différentes fiducies. Les sommes à recevoir de ces dernières sont les suivantes :

Nom de la Fiducie	Total des avances
Mia Family Trust	2 149 728
Contadora Family Trust	1 210 614
Fiducie immobilière Bonotto	860 900
Dolce Vita Family Trust	<u>625 603</u>
	<u>4 846 845 \$</u>

9. Ces avances et billets prévoient diverses conditions de paiement, telles que le remboursement périodique des avances sur une période de 5 ans, en autres, suivant une période de congé de paiement en capital et intérêts de 5 ans.
10. Le Débiteur est propriétaire d'un ranch situé à Guarne (Colombie).
11. Le Débiteur est également actionnaire de quelques entreprises, inactives selon les déclarations du Débiteur, dont B&B International Ventures Inc., Concord Ventures Inc., Synergy Promotion & Marketing LLC et FabFind Inc.

Passif

12. Le Débiteur a une créance fiscale totalisant 5 868 721 \$, soit 3 072 853 \$ dû à l'Agence du Revenu du Canada (« ARC ») et 2 795 868 \$ dû à l'Agence de Revenu du Québec (« ARQ »). Ces deux (2) créances concernent des cotisations relatives à des revenus d'emplois ayant traits aux années d'imposition 2005 à 2009.
13. Suite à la faillite de l'entreprise précédemment exploitée par le Débiteur, ce dernier affirme ne pas avoir trouvé de nouvel emploi, ce qui a considérablement réduit ses liquidités et contribué à son insolvabilité.
14. Le Débiteur et l'ARC sont en cours de négociation d'une entente qui permettrait, entre autres, au Débiteur de bénéficier de certains actifs détenus par les Fiducies et ainsi faire une Proposition à ses créanciers.

III. Proposition

15. La Proposition, telle que déposée, représente une Proposition d'attente. En effet, comme expliqué précédemment, le Débiteur et l'ARC entretiennent des discussions, qui pourrait résulter en une entente qui permettrait au Débiteur de faire une proposition à ses créanciers. Le Syndic devrait donc sous peu, déposer une Proposition définitive ou le Débiteur sera réputé avoir fait faillite.

Il est conseillé aux créanciers de lire le texte de la Proposition pour connaître tous les détails relatifs aux modalités de celle-ci.

Voici un sommaire des modalités de la Proposition considérées comme les plus importantes :

16. Selon les termes de la Proposition, les créanciers garantis, s'il en est, seront payés conformément aux contrats existants ou selon des ententes qui pourraient, par ailleurs, être conclues avec les créanciers garantis.

Créances ordinaires

17. Le Débiteur soumettra, lors de l'assemblée des créanciers, une Proposition amendée en vertu de laquelle le Débiteur proposera des modalités de paiement en règlement complet et définitif des Réclamations Ordinaires.
18. Selon les livres et registres non vérifiés du Débiteur au 12 décembre 2013, les créances chirographaires non-liées totalisent approximativement 5,9 M\$ et se composent essentiellement de créances fiscales.
19. Nous mettons en garde le lecteur que les montants dus aux créanciers par le Débiteur ne seront confirmés qu'à la suite du dépôt des preuves de réclamation par les créanciers.

Vote sur la Proposition

20. La Proposition sera réputée acceptée par les créanciers chirographaires uniquement si ceux-ci votent en faveur de son acceptation à la majorité en nombre et aux deux tiers en valeur des créanciers chirographaires.

IV. Estimation de la distribution aux créanciers

21. Étant donné la nature de la Proposition, le Syndic n'est actuellement pas en mesure d'évaluer le montant pouvant être distribué aux créanciers, le cas échéant. Si les créanciers rejettent la Proposition, le Débiteur sera automatiquement en faillite. Compte tenu de la nature des avances faites aux Fiducies et du fait que les actifs acquis par ces dernières sont situés à l'étranger, le succès et les coûts associés à la réalisation des actifs ne peuvent être quantifiés avec précision.

V. Conclusion

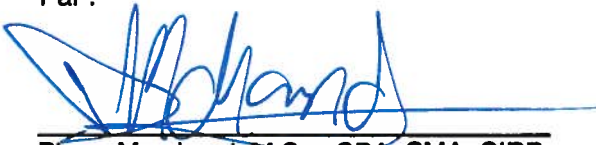
22. Étant donné les termes de la Proposition qui prévoit que les créanciers devront se prononcer sur une Proposition amendée à être déposée, le Syndic ne peut se prononcer, à ce stade, sur la Proposition.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2013.

Richter Groupe Conseil Inc.

Syndic

Par :



Pierre Marchand, M.Sc., CPA, CMA, CIRP
Administrateur